

10215

Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal (OMVS)
Haut Commissariat
de Documentation
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

LE CONTENU D'UN PROJET DE CONVENTION SUR L'EAU DOUCE

Philippe EL FADL - Avocat au Barreau de Paris - SCP Huglo-Lepage & Associés, Conseil

PRÉAMBULE

L'un des buts fixés par le Congrès de Kaslik est la rédaction d'un projet de convention sur l'eau douce.

Les principes et articles les plus importants qu'elle devra contenir résulteront des débats du congrès.

Un suivi dudit congrès est d'ores et déjà mis en place.

Il permettra d'affiner les propositions qui en résulteront afin de passer à la rédaction finale du projet de convention.

Une fois celle-ci terminée, le projet remis au Directeur général de l'UNESCO pourra être soumis, par exemple, à la Commission de Droit International des Nations-Unies.

A cette fin, un projet de texte de convention-type est ci-après exposé.

Il comporte un début de plan et quelques idées personnelles articulées sous forme de principes ou d'articles.

Ces derniers n'engagent, bien entendu, que leur auteur et n'ont d'autres prétentions que de permettre de "lancer" le débat sur le contenu réel des dispositions qui seront retenues dans le projet de convention définitive.

PROJET DE PLAN DE CONVENTION PORTANT SUR L'EAU DOUCE

- Lieu et date d'adoption :
- Forum d'adoption :
- Date d'entrée en vigueur :
- Nombre de parties :

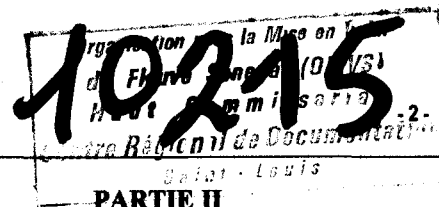
PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention

-
-
-
-
-

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I



Article 1
Définitions

Article 2
Dispositions générales

L'eau est un bien social et environnemental, qui joue un rôle vital dans la satisfaction des besoins humains élémentaires, la santé, la sécurité de l'alimentation, la réduction de la pauvreté et la protection des écosystèmes.

L'eau douce est une ressource fragile et non renouvelable.

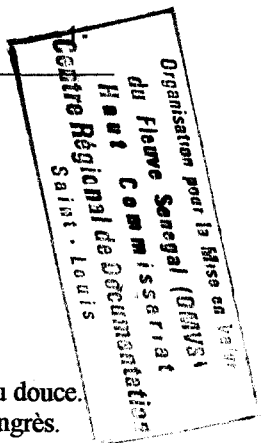
"LA GESTION DE L'EAU"

Article 3
Connaissances des ressources

Chaque État établi un état des lieux exhaustif de ses ressources en eau et des systèmes aquifères dans lesquels elles sont présentes en constituant des systèmes de gestion de la formation, tant au niveau national qu'international.

Ces informations doivent être redistribuées en temps réel sous une forme utilisable directement par les usagers.

10215



LE CONTENU D'UN PROJET DE CONVENTION SUR L'EAU DOUCE

Philippe EL FADL - Avocat au Barreau de Paris - SCP Huglo-Lepage & Associés, Conseil

PRÉAMBULE

L'un des buts fixés par le Congrès de Kaslik est la rédaction d'un projet de convention sur l'eau douce.

Les principes et articles les plus importants qu'elle devra contenir résulteront des débats du congrès.

Un suivi dudit congrès est d'ores et déjà mis en place.

Il permettra d'affiner les propositions qui en résulteront afin de passer à la rédaction finale du projet de convention.

Une fois celle-ci terminée, le projet remis au Directeur général de l'UNESCO pourra être soumis, par exemple, à la Commission de Droit International des Nations-Unies.

A cette fin, un projet de texte de convention-type est ci-après exposé.

Il comporte un début de plan et quelques idées personnelles articulées sous forme de principes ou d'articles.

Ces derniers n'engagent, bien entendu, que leur auteur et n'ont d'autres prétentions que de permettre de "lancer" le débat sur le contenu réel des dispositions qui seront retenues dans le projet de convention définitive.

PROJET DE PLAN DE CONVENTION PORTANT SUR L'EAU DOUCE

- Lieu et date d'adoption :
- Forum d'adoption :
- Date d'entrée en vigueur :
- Nombre de parties :

PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention

-
-
-
-
-

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I

Article 1
Définitions

Article 2
Dispositions générales

L'eau est un bien social et environnemental, qui joue un rôle vital dans la satisfaction des besoins humains élémentaires, la santé, la sécurité de l'alimentation, la réduction de la pauvreté et la protection des écosystèmes.

L'eau douce est une ressource fragile et non renouvelable.

"LA GESTION DE L'EAU"

Article 3
Connaissances des ressources

Chaque État établit un état des lieux exhaustif de ses ressources en eau et des systèmes aquifères dans lesquels elles sont présentes en constituant des systèmes de gestion de la formation, tant au niveau national qu'international.

Ces informations doivent être redistribuées en temps réel sous une forme utilisable directement par les usagers.

La gestion et la mise en valeur des ressources en eau doivent associer usagers, planificateurs et décideurs à tous les échelons.

La gestion du cycle de l'eau nécessite une approche intégrée et non sectorielle, qui tienne compte des besoins à long terme comme des besoins immédiats.

Tous les acteurs, qu'ils soient écologiques, économiques ou sociaux, devront être pris en considération dans l'optique d'un développement durable.

Pour cela, il faut considérer les besoins de tous les usagers et la nécessité de prévenir et d'atténuer les risques liés à l'eau, approche qui doit faire partie intégrante du processus de planification du développement économique.

Ainsi, il faut non seulement considérer le cycle de l'eau dans son ensemble (notamment la répartition des précipitations, la préservation des sources d'approvisionnement, les réseaux de distribution d'eau, les systèmes de traitement des eaux usées et les interactions avec le milieu naturel et l'utilisation des sols, ...), mais aussi les besoins intersectoriels.

L'approche globale doit aussi être écologique : il faut respecter les écosystèmes, considérer l'ensemble du bassin versant ou de la nappe phréatique et prendre en compte le rôle des autres ressources naturelles.

Etc ...

Les réseaux de surveillance et les outils de planification sont mis en place progressivement, avec des financements nationaux et internationaux.

Etc ...

Article 4 La formation

Les États signataires s'engagent à développer des programmes de formation touchant les gestionnaires de la ressource, la formation professionnelle sur les techniques appropriées aux différents pays et des actions d'éducation des différents usagers et du public.

Doivent ainsi être mis en place des programmes d'éducation du public pour apprendre à la population à bien utiliser l'eau et attirer son attention sur la valeur économique de cette ressource.

Etc ...

Article 5 L'information du public

Article 6 Coopération

- surveillance
- recherche
- développement
- échange d'informations
- consultations
- système d'alerte et d'assistance en cas de situations critiques (pénuries, risques naturels, pollutions, etc..)

Article 7La préservation de l'eau

L'eau devra faire l'objet d'importantes mesures d'économie.

L'irrigation est le domaine où les économies d'eau les plus substantielles doivent être réalisées.

Il convient à cet effet de rechercher et de favoriser des techniques plus économes en eau.

Pour ce faire, des mécanismes d'incitation financière (exonération de taxes, primes à l'hectare, ...) devront être mis en place.

Ces dernières sont soumises, dans la mesure du possible, à des incitations fiscales (exonération de taxes, primes à l'hectare ...).

De même, le recyclage de l'eau est favorisé par tous les moyens appropriés, notamment par l'application du principe "pollueur-payeur".

Etc ...

Article 8Approvisionnement en eau potable et assainissement

Une tarification progressive de l'eau, traduisant le coût réel de la distribution, est mise en place assortie d'un système de péréquation du prix de l'eau financé par des recettes de redevances "eau" permettant ainsi aux plus démunis de bénéficier des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement.

Les signataires de la présente convention mettent à leur disposition un choix de technologies peu coûteuses pour la distribution d'eau et d'assainissement.

Etc ...

Article 9Cadre juridique de la gestion de l'eau

L'entité géographique qui se prête le mieux à la planification et à la gestion des ressources en eau est le bassin versant.

De même, sont mis en place des bassins hydrographiques transfrontaliers reposant sur les mêmes dispositions institutionnelles que celles des bassins non partagés.

La gestion de l'eau se fait par une approche décentralisée dans le cadre institutionnel suivant :

- A l'échelle nationale, chaque État confie la gestion de l'eau dans son ensemble à un seul ministère ;

- Chacun de ces ministères crée une autorité nationale de l'eau à qui il appartient de définir les priorités, les orientations politiques et les objectifs, de prescrire des normes, notamment en mettant en place des schémas directeurs de gestion de l'eau au niveau des bassins et sous-bassins.

- Cette autorité nationale de l'eau crée les conditions propices à la mobilisation des ressources locales, la canalisation des apports financiers et la coordination de l'aide extérieure.

- C'est elle qui est chargée de la coordination de la gestion des données, notamment dans le cadre des réseaux nationaux de surveillance.

- Elle est enfin chargée de l'information du public et de la formation des techniciens et des gestionnaires de la ressource.

- A l'échelle locale, la gestion de l'eau se fait de manière aussi décentralisée que possible, de façon à assurer la représentation de toutes les personnes concernées et à coordonner les besoins sectoriels.

- La gestion de l'eau est alors confiée à l'autorité responsable de l'aménagement de bassins.

- A l'échelle internationale, la gestion de l'eau est assurée par les bassins hydrographiques partagés, avec l'aide, autant que possible, de commissions mixtes internationales créées par les États concernés.

PARTIE III**"MESURES DE PROTECTION"**Article 10
Plan d'action

Chaque bassin établit un plan d'action pour ses cours d'eau, lac, aquifère, en vue d'intégrer la planification de l'utilisation des sols, des ressources en eau et des mesures d'économie d'eau et appliquer notamment des plans d'urgence en cas de déversements accidentels ou de catastrophes naturelles.

Chaque bassin procède quatre fois par an au moins, à la surveillance, à l'évaluation et à la prévision de la qualité de l'eau des rivières, des lacs et des nappes souterraines par le biais de l'analyse des eaux, des biotes et des sédiments.

Chaque bassin met en place des procédures d'évaluation permettant de repérer, de répertorier et de quantifier les sources de pollution, surveiller les effluents et les précipitations acides, mesurer la pollution d'origine industrielle et domestique.

Les autorités centrales précitées à l'article 8 sont chargées d'élaborer, dans les domaines prioritaires à haut risque, des programmes de régénération et de renforcement des écosystèmes aquatiques, notamment des cours d'eau, lacs et aquifères.

Les États signataires instituent des taxes pour les usagers et les pollueurs dont les recettes sont utilisées pour financer le traitement des eaux usées et pour prendre les mesures exigées par la gestion écologique des ressources en eau douce.

Les gouvernements s'engagent à prendre des mesures fiscales encourageantes destinées aux industriels qui mettent en place des techniques peu coûteuses et peu polluantes de traitement des eaux usées, du recyclage des eaux usées et du traitement biotechniques des déchets.

Etc ...

Article 11
Les eaux souterraines

Chaque bassin procède au recensement cartographique des zones de recharge des aquifères, en inventoriant les ressources nationales en eaux souterraines afin de délimiter les zones d'alimentation et de captage et de définir les interactions entre les eaux de surface et les formations aquifères.

Les États prennent toute disposition nécessaire pour encourager l'application de mesures de prévention et de méthodes de cultures écologiquement rationnelles, l'emploi d'engrais et de pesticides à bon escient afin de réduire au minimum la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface.

Etc ...

PARTIE IV**"MOYENS FINANCIERS"**- Financements intérieurs :

Les gouvernements des États signataires s'engagent à instaurer des taxes sur les activités économiques ayant un impact sur la ressource en eau, dont les recettes sont consacrées à la maintenance des systèmes de collecte de données sur l'eau, sur le recyclage des eaux ainsi que l'assainissement, aux aides à l'investissement dans des processus plus économiques en eau et moins polluants.

De même, ils favorisent toutes les mesures d'économie d'eau par des systèmes tels que les exonérations de taxes ou des primes à l'hectare...

Les financements extérieurs sont en priorité orientés :

- vers l'incitation des États et du secteur privé à investir dans les réseaux de mesure,

- à financer les formations des gestionnaires et des techniciens de l'eau,

- à financer les formations et l'information à l'intention des usagers (entrepreneurs, élus, fonctionnaires, représentants d'usagers, Etc ...)

- la participation à la pérennisation des réseaux de mesure ;

- à la mise en place ou à la réalisation d'ouvrages d'assainissement, de recyclage des eaux, ou d'une manière plus générale, la réalisation d'ouvrages ou la mise en place de toute technique permettant d'économiser l'eau.

- la mise en place de toute technique permettant de lutter contre la pollution de l'eau douce (de même, la mise en place et l'installation d'équipements économes en eau qui permettent la réutilisation des eaux usées font l'objet de primes ...).

- Etc ...

PARTIE V**"ASPECTS INSTITUTIONNELS"**Article 12Tribunal International de l'Eau

Création, sous l'égide de l'O.N.U. d'un Tribunal International de l'Eau.

Article 13Compétences

- règlement de tout litige concernant des bassins hydrographiques
- règlement de tout litige relatif à des cours d'eau transfrontaliers
- absence de respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties signataires
- tout litige né de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention.
- Etc ...

Article 14Saisine

Ce tribunal peut être saisi par :

- tout gouvernement d'un État signataire de la présente convention
- tout représentant de bassin d'un État signataire de la présente convention
- tout représentant de bassin hydrographique d'États signataires de la présente convention
- toute commission internationale (mixtes)
- 1.000 citoyens de l'un des États signataires de la présente convention.

PARTIE VI**"DISPOSITIONS FINALES"**Article 15Mesures transitoires

Les États signataires disposent de trois ans pour mettre en application les dispositions de la présente convention.

Article 16Réunion des parties

La première réunion des parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Par la suite, des réunions ordinaires se tiennent tous les trois ans ou à intervalles plus rapprochées fixées par le règlement intérieur.

Les parties tiennent une réunion extraordinaire si elles en décident ainsi lors d'une réunion ordinaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des parties.

Lors de leurs réunions, les parties suivent l'application de la présente convention en ayant cet objectif présent à l'esprit :

- examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques en vue de la préservation de l'eau douce ;
- se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant la sauvegarde de l'eau douce ;
- sollicitent, s'il y a lieu, les services d'organes internationaux ou de certains comités compétents pour toutes les questions ayant un rapport avec la réalisation des objectifs de la présente convention ;
- à leur première réunion, étudient le règlement intérieur de leurs réunions et l'adoptent par consensus ;
- examinent et adoptent des propositions d'amendements à la présente convention ;
- envisagent et entreprennent toute action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente convention ;

Article 17Droit de vote

Les parties à la présente convention ont chacune une voix.

Article 18Amendements à la convention

Toute partie peut proposer des amendements à la présente convention, qui seront examinés lors d'une réunion des parties.

Le texte de toute proposition d'amendement à la présente convention est soumis par écrit au [à compléter] qui le communique à toutes les parties, quatre-vingt dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

Tout amendement à la présente convention est adopté par consensus par les représentants des parties à la convention et présents à une réunion des parties, et entre en vigueur à l'égard des parties à la convention qui l'ont accepté le 90ème jour qui suit la date à laquelle les deux-tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du dépositaire.

L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre partie le 90^{ème} jour qui suit la date à laquelle cette partie a déposé son instrument d'acceptation et d'aménagement.

Article 19Règlement des différends

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs parties quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, ces parties cherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

Lorsqu'elle signifie, ratifie, accepte, approuve, la présente convention, ou adhère ultérieurement, une partie peut signifier par écrit au dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation le moyen de règlement des différends ci-après :

- Soumission du différend au Tribunal International de l'Eau mentionné aux articles 11, 12 et 13 de la présente convention ;

Article 20Signature

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du [à compléter] et jusqu'au [à compléter], au siège de l'Organisation des Nations-Unies à New-York.

Article 21Ratification, acceptation, approbation, adhésion

La présente convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 22Entrée en vigueurArticle 23Textes authentiques

Les originaux de la présente convention sont les textes anglais, arabes, chinois, espagnol, français et russe et font également foi.

Ils seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à [à compléter], le